

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »**

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort, 17201 ROYAN cedex, n° SIRET 241 700 600 00295, représentée par son Président, Monsieur Vincent Barraud dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° (A COMPLETER) en date du (A COMPLETER)

Ci-après dénommé « la CARA »

D'une part ;

Et :

LA COMMUNE DE SAUJON – 1 PLACE GASTON BALANDE – 17600 SAUJON représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal FERCHAUD dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° (A COMPLETER) en date du .../.../...

Ci-après dénommée, « la Commune »

D'autre part ;

Ensemble « les Parties » ;

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	4
ARTICLE 3 – OBJECTIFS A ATTEINDRE EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE RENDU ET DE PERENNITE DES INFRASTRUCTURES	4
ARTICLE 4 – ETENDUE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	5
ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES	9
ARTICLE 7 – RESPONSABILITES	9
ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE LA MISSION	10
ARTICLE 9 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 10 – LITIGES	11
ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES	12
ANNEXE – MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL	13

PROJET

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GÉPU) en lieu et place des communes notamment en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

La commune de SAUJON qui a exercé cette compétence jusqu'au 1^{er} janvier 2020 et a géré les équipements et services à titre transitoire pendant l'année 2021, a acquis une expérience et une expertise technique dans ce domaine.

La CARA peut déléguer par convention tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes-membres conformément aux alinéas 2 à 6 de l'article L. 5216-5 I du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette convention n'entraîne pas une restitution de compétence à la commune mais une délégation de son exercice dans le cadre défini par la loi. En revanche, les compétences déléguées sont exercées par la commune au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, la CARA et la commune de SAUJON se sont accordées pour conclure une convention de délégation de compétence pour les missions dites de fonctionnement, depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois par reconduction expresse.

Il est proposé de renouveler cette convention pour la période 2025-2027.

Conformément aux textes encadrant la délégation de compétence, la présente convention vise notamment à préciser :

- L'objet de la délégation de compétence
- Les modalités d'exécution de la délégation ;
- Les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures ;
- Les modalités de contrôle de la CARA sur la commune ;
- La durée de la délégation ;
- Les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée
- Les modalités de renouvellement de la convention.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune, en application des alinéas 2 à 6 de l'article L. 5216-5 I du CGCT, une partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation d'une partie de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines par la CARA, autorité délégante, au profit de la Commune, autorité délégataire.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

La commune exerce en partie la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines au sens des articles L. 2226-1 du CGCT et R. 2226-1 du même code, au nom et pour le compte de la CARA.

Le contenu des missions déléguées à la commune est fixé à l'article 4.2 de la présente convention.

La CARA demeure compétente pour le reste des missions non déléguées à la commune. Le contenu de ces missions est fixé à l'article 4.1 de la présente convention.

Toutes les missions qui ne sont pas citées expressément à l'article 4.2 comme étant déléguées à la commune, sont exercées par la CARA.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS A ATTEINDRE EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE RENDU ET DE PERENNITE DES INFRASTRUCTURES

Les missions confiées par la CARA à la commune devront s'intégrer dans la politique de gestion des eaux pluviales urbaines du territoire, qui vise à répondre aux enjeux sociaux et environnementaux dans le cadre du contexte local.

Cet objectif d'évolution vers une gestion intégrée des eaux pluviales urbaines concerne tant les missions liées au maintien et à l'évolution du patrimoine rattaché à la compétence GEPU, que les missions d'accompagnement des usagers du service GEPU et de contrôle des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Les objectifs poursuivis à ce titre sont les suivants :

- Préserver et restaurer la biodiversité et les milieux :
 - Réduire les impacts actuels des eaux pluviales urbaines : lutter contre les pollutions liées aux activités humaines (micropolluants et pollution bactérienne) ;
 - Traiter les eaux pluviales à la source (par les sols, végétation) et sortir de la logique "tout tuyau".
- Lutter et s'adapter au changement climatique :
 - Limiter l'imperméabilisation des sols, désimperméabiliser l'existant et infiltrer quand c'est possible ;
 - Réduire le risque lié aux inondations par ruissellement : connaître les risques et les désordres existants, adapter l'aménagement.
- Améliorer le cadre de vie des habitants :
 - Valoriser la présence d'eau en ville ;
 - Valoriser l'eau pluviale utile (arbres, espaces verts), lutter contre les îlots de chaleur ;
 - Identifier les opportunités de récupération d'eau de pluie des bâtiments publics.
- Accompagner les acteurs et usagers du territoire :
 - Mettre en œuvre un cadre réglementaire adapté pour gérer les différents niveaux de pluie ;
 - Mettre en œuvre des outils techniques et pédagogiques pour accompagner la politique pluviale et les changements de pratiques.

ARTICLE 4 – ETENDUE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

4.1 - CONTENU DES MISSIONS EXERCÉES PAR LA CARA

La CARA demeure titulaire de la compétence GEPU et exercera cette dernière à l'exclusion des missions confiées à la commune par délégation de compétence en vertu de l'article 2 de la présente convention. A ce titre, la CARA définit la politique de la gestion des eaux pluviales

urbaines notamment les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures. Ces objectifs sont fixés à l'article 3 de la présente convention.

La CARA définit, met en œuvre et évalue les plans d'actions qui découlent de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines qu'elle a définie. Elle coordonne et anime la politique de gestion des eaux pluviales urbaines, en lien avec l'ensemble des acteurs impliqués. Elle accompagne les acteurs en mettant à leur disposition les outils techniques et pédagogiques nécessaires.

La CARA est également chargée de la définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines conformément à l'article R. 2226-1 1° du CGCT, de la délimitation des zones d'eaux pluviales et de ruissellement tels que définis à l'article L. 2224-10 3° et 4° du CGCT, ainsi que de l'élaboration du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales urbaines.

La CARA assure la mise à jour de la connaissance du patrimoine relatif à la GEPU, ainsi que la mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG) notamment dans le cadre du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales urbaines.

La CARA établit une programmation pluriannuelle d'investissements, en lien avec les communes et les besoins du territoire, et met en œuvre les dispositifs de financement correspondant (le cas échéant par emprunt).

4.2 - ÉTENDUE DES MISSIONS DE LA COMMUNE EXERCEES PAR DELEGATION DE COMPETENCE

Au titre de la délégation de compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines opérée par la CARA, la commune assure les missions suivantes sur son territoire :

- La surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements de gestion des eaux pluviales urbaines existants et incorporés dans le domaine public postérieurement à la date de signature de la présente convention ;
- Tous les travaux d'entretien préventifs et curatifs des réseaux, fossés et divers ouvrages (par exemple, bassins, noues, puits d'infiltration) collectant des eaux pluviales urbaines existants (notamment nettoyage, curage et maintenance) et incorporés dans le domaine public postérieurement à la date de signature de la présente convention ;

- La surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, nettoyage et petites réparations des grilles et avaloirs) ;
- L'intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires ;
- L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées ;
- La mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains, y compris les astreintes ;
- La gestion des Déclarations de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines ;
- La réalisation des ouvrages et installations relatifs à la GEPU à renouveler ou à créer (études et travaux), si la commune souhaite mettre en œuvre elle-même ces opérations. Dans ce cas, les conditions techniques et financières de réalisation des ouvrages et installations relatifs à la GEPU à renouveler ou à créer, feront l'objet d'une convention spécifique pour chaque ouvrage ;
- L'instruction du volet « eaux pluviales urbaines » des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- La gestion des demandes de rétrocession d'ouvrages eaux pluviales dans le domaine public, sur la base du rapport d'inspection télévisée et du plan de récolement fournis par le demandeur ;
- La réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines et des contrôles de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants ou nouvellement créés (en application du zonage pluvial) ;
- La gestion des demandes et réclamations des usagers, ainsi que des demandes de renseignements de tiers de toutes natures, et des réponses à apporter à ces derniers ;
- La gestion des litiges avec les usagers y compris les contentieux juridictionnels ;
- Un rapport d'activités annuel des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention selon le modèle joint en ANNEXE à la présente convention ;
- Les échanges avec la CARA afin d'améliorer la gestion du service et des équipements et connaître les besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité, et pour l'assister dans l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines lui incombant (appui technique, communication d'informations, de documents).

4.3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES MISSIONS AU TITRE DE LA COMPÉTENCE DÉLEGUÉE

La commune exerce les missions telles que définies à l'article 4.2 ci-avant au nom et pour le compte de la CARA, et sous son contrôle.

La commune prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la CARA dans le cadre d'une convention de délégation de compétence conclue au titre de l'article L. 5216-5 I du CGCT. Cette mention devra également figurer sur l'ensemble des éléments de communication, présentation de projets liés à l'exercice de ces missions.

La Commune est chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations objet de la convention. Ses organes (conseil municipal, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux, fournitures ou services en vue de la réalisation des opérations visées ainsi que pour leur exécution.

La Commune fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ses missions.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des services ou des équipements qui lui sont confiés. A ce titre, elle s'engage notamment à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La commune assure la gestion des missions qui lui sont confiées avec son propre personnel. Les agents affectés à la compétence déléguée par la CARA restent donc des agents de la Commune.

La commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

La commune adresse à la CARA un rapport d'activités annuel accompagné d'un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention, selon le modèle figurant en ANNEXE de la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **trois (3)** ans, à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse, par période de **trois (3)** ans, sauf dénonciation, par l'une des parties signataires, exprimée par écrit (lettre recommandée avec avis de réception) et portée à la connaissance des autres parties, au plus tard, **trois mois** avant l'arrivée du terme de la période initiale.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La commune engage et mandate, par son ordonnateur, les dépenses liées à l'exercice de la mission objet de la présente convention.

Les sommes correspondant aux missions réalisées par la commune au titre de la présente convention, notamment à l'article 4.2 ci-avant à l'exclusion du renouvellement ou de la création d'ouvrages ou d'installations, sont reversées annuellement à la commune par la CARA conformément au montant des charges transférées arrêtées par la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) en date du 13 septembre 2021 au titre du fonctionnement, soit un montant de 62 970 euros (soixante-deux mille neuf cent soixante-dix euros).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

La commune est responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la CARA. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la CARA souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Il est rappelé que le Maire, au titre de ses pouvoirs propres de police, conserve la pleine responsabilité de la gestion de crise liée à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'organisation des secours sur son territoire.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTRÔLE DE LA COMPETENCE DELEGUEE

Pendant toute la durée de la convention, la CARA pourra effectuer à tout moment tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile en ce qui concerne le déroulement des missions objets de la présente convention.

La commune transmettra à la CARA, sur demande expresse de cette dernière, les documents permettant de réaliser ces vérifications.

La CARA sera informée par la Commune du déroulement de sa mission.

La CARA sera également informée des difficultés et situations d'urgence rencontrées par la commune dans le cadre de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 9 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 5 de la présente convention dans les cas suivants :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois ;

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de résiliation en cours d'année, la somme versée annuellement par la CARA à la commune en vertu de l'article 6 de la présente convention sera revue et calculée au prorata de la durée d'exécution effective de la présente convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend né de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable avant toute saisine du juge administratif. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers.

PROJET

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES

Les parties s’engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles qu’elles seraient amenées à traiter dans le cadre de leurs missions respectives au titre de la présente convention.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l’objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées par elles gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

En revanche, tous les documents et informations confiés et/ou diffusés par l’une ou l’autre des parties dans le cadre de l’exécution de la présente convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l’autorisation préalable de l’autre partie.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à.....

Le.....

Pour la CARA

Pour la Commune

Le Président,

Le Maire,

Monsieur Vincent Barraud

Monsieur Pascal FERCHAUD

ANNEXE – MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL

ANNEXE CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES"

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL -

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Liste (volet 1)

Surveillance et bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements

Travaux d'entretien préventifs et curatifs des réseaux, fossés et divers ouvrages (notamment nettoyage, curage et maintenance)

Surveillance, entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, nettoyage et petites réparations des grilles et avaloirs)

Intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires

Enlèvement, évacuation puis élimination ou recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées

Mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains, y compris les astreintes

Passation et exécution des marchés de travaux de renouvellement constituant des dépenses d'investissement et de création d'ouvrages neufs, ainsi que les études et formalités administratives, financières et foncières nécessaires à la réalisation de ces projets. Auquel cas, une convention, le cas échéant, établie conformément aux règles relatives à la commande publique, sera conclue entre la CARA et la commune et définira notamment les conditions techniques et financières de réalisation de la mission

Gestion des demandes de rétrocession d'ouvrages eaux pluviales dans le domaine public, sur la base du rapport d'inspection télévisée et du plan de récolement fournis par le demandeur

Liste (volet 2)

Gestion des Déclarations de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines

Instruction du volet " eaux pluviales urbaines " des demandes d'autorisation d'urbanisme

Réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines et des contrôles de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Gestion des demandes et réclamations des usagers, ainsi que des demandes de renseignements de tiers de toutes natures, et des réponses à apporter à ces derniers

Volet 1

ANNEXE CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL -

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : RAPPORT D'ACTIVITES ANNEE A COMPLETER

COMMUNE DE :

DATE JJ/MM/AAAA	LOCALISATION EXACTE	OUVRAGE CONCERNÉ (Réseau / Fossé / Bassin / Puits d'infiltration / ...)	TYPE D'INTERVENTION (cf. Liste jointe)	COMPLEMENT D'INFORMATION (si nécessaire)	FOURNITURES (montant en €TTC)	PRESTATION EXTERNE (montant en €TTC)	RÉGIE		
							Temps total passé (en heures)	Nombre d'agents mobilisés	Coût total en régie en €

Volet 2

ANNEXE CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL -

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : RAPPORT D'ACTIVITES ANNEE A COMPLETER

COMMUNE DE :

	Quantité	Temps total passé(en heures)	Nombre d'agents mobilisés	Coût total en régie en €
Instruction du volet eaux pluviales des demandes d'urbanisme	Nb de PC :			
	Nb de PA :			
Traitement des DT et DICT	Nb de DT :			
	Nb de DICT :			
Contrôle des branchements	Nb de contrôles :			
Relations à l'usager	Nb d'appels téléphoniques :			
	Nb de mails ou courriers traités :			
	Nb de RDV :			